ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

horticulture

Question écrite n° 8214

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes en matière de fiscalité exprimées par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, et plus particulièrement par l'Union horticole de Touraine. Face au contexte de concurrence avec des productions en provenance de pays d'Afrique, d'Amérique du Sud, et même d'Europe, les professionnels du secteur de l'horticulture ornementale ont mis en place un programme pour reconquérir les marchés de la consommation des végétaux d'ornement. Le soutien apporté par le ministère de l'agriculture atteste de sa compréhension et de l'intérêt d'un tel effort, effort qui contribue d'ailleurs au maintien du tissu économique en milieu rural. Toutefois, cet effort a besoin d'être soutenu par l'adoption de dispositions fiscales comme le déplafonnement de la déduction pour investissement prévue par l'article 72- D du code général des impôts par exemple. Les professionnels de l'horticulture souhaiteraient connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures fiscales qu'il envisage de prendre afin de conférer aux entreprises de l'horticulture des capacités d'autofinancement à la mesure de leurs besoins.

Texte de la réponse

L'article 72 D du code général des impôts permet aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition de déduire chaque année de leur bénéfice imposable une somme plafonnée à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 8 000 euros et de pratiquer une déduction complémentaire de 20 % sur la fraction du bénéfice comprise entre 23 000 euros et 76 300 euros. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables, l'acquisition ou la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour l'acquisition de parts de sociétés coopératives. Une suppression du plafond d'application de ce dispositif aurait des conséquences inéquitables. Les effets conjugués d'une telle mesure avec la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu conduiraient à accorder un avantage aux agriculteurs qui dégagent des résultats bénéficiaires, sans apporter d'aide à ceux qui éprouvent des difficultés. En outre, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, les exploitants soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit un contrat d'assurance pour leur exploitation peuvent, sur option, déduire de leur bénéfice imposable une somme pouvant atteindre 21 200 euros par an à la condition qu'ils affectent à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Outre les utilisations prévues dans le cadre de la déduction pour investissement, les sommes épargnées peuvent être utilisées en cas d'intervention d'un aléa. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : Mme Claude Greff
Circonscription : Indre-et-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE8214

Numéro de la question : 8214
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4735
Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2239